



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8289

Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée

Date de dépôt : 04-08-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2023

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-08-2023	Déposé	8289/00	<u>3</u>
18-09-2023	Avis de la Chambre de Commerce (15.9.2023)	8289/01	<u>24</u>
10-10-2023	Avis du Conseil d'État (10.10.2023)	8289/02	<u>27</u>
30-11-2023	Commission des Finances Procès verbal (03) de la reunion du 30 novembre 2023	03	<u>30</u>
08-12-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Madame Diane Adehm	8289/03	<u>42</u>
08-12-2023	Commission des Finances Procès verbal (06) de la reunion du 8 décembre 2023	06	<u>47</u>
14-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°6 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8289	<u>51</u>
14-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°6 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°2 - Projet de loi N°8289	<u>53</u>
22-12-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2023) Evacué par dispense du second vote (22-12-2023)	8289/04	<u>56</u>
22-12-2023	Publié au Mémorial A n°831 en page 1	Mémorial A N° 831 de 2023	<u>59</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>61</u>

8289/00

N° 8289

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative à l'émission de titres de créance
par la Commission européenne dans le cadre
de la stratégie de financement diversifiée**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 4.8.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 juillet 2023 approuvant sur proposition de la Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre des Finances est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 août 2023

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Paulette LENERT
Vice-Premier Ministre*

*La Ministre des Finances,
Yuriko BACKES*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2020, la Commission européenne (la « Commission ») émet des titres de créance régis par le droit luxembourgeois sous son programme d'émission. Le cadre juridique des programmes d'assistance financière de l'Union Européenne (« UE ») et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) confère en effet à la Commission un mandat d'emprunter des fonds sur les marchés financiers aux fins desdits programmes.

En accord avec le nouvel article 220 *bis* du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2022/2434 du Parlement européen et du Conseil du 6 décembre 2022, la Commission met en œuvre une « stratégie de financement diversifiée » comprenant des opérations d'emprunts effectuées pour faire face aux conséquences de la crise COVID-19 et des opérations d'emprunt et de gestion de la dette pour financer des programmes d'assistance financière. Cette stratégie de financement diversifiée inclut des opérations assurer une présence régulière sur le marché des capitaux et repose sur la mise en commun d'instruments de financement et a recours à un panier de liquidités commun.

L'article 7 de la décision d'exécution (UE, Euratom) 2022/2544 de la Commission du 19 décembre 2022 établissant les modalités d'administration et de réalisation des opérations d'emprunt et de gestion de la dette de l'UE dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée et des opérations de prêt connexes autorise la Commission à recourir à des opérations de gestion de la dette qui peuvent impliquer l'engagement d'opérations garanties ou non garanties sur le marché monétaire avec des organismes de gestion de la dette des États membres, des institutions supranationales, des organismes nationaux du secteur public, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant une qualité de crédit appropriée et des contreparties centrales, lorsque cela est nécessaire pour garantir une meilleure gestion des risques de taux d'intérêt et des autres risques financiers découlant de la mise en œuvre de la stratégie de financement diversifiée. Parmi ces opérations figurent notamment les opérations de pension ou de prise en pension, les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat. Afin de pouvoir recourir à ce type d'opérations, la Commission doit être en mesure de détenir ses propres titres de créance. A cet effet, l'article 7 précité autorise la Commission à racheter et/ou détenir les obligations émises par l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique elle-même.

Dans ce contexte, le présent projet de loi a pour objectif de clarifier les modalités de l'émission de titres de l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique (par la Commission) sous droit luxembourgeois, sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de financement diversifiée visée à l'article 220 *bis* du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 précité. Il vise ainsi à soutenir la Commission dans sa quête de rendre plus efficace les opérations d'emprunts et de gestion de la dette dans le cadre du financement des programmes et instruments de l'UE et de l'Euratom. Le texte du présent projet de loi est étroitement inspiré du texte de l'article 2 de la loi du 21 juillet 2021 portant approbation de l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021, qui a clarifié de manière similaire que les titres de créance créés par le mécanisme de stabilité européen qui sont soumis au droit luxembourgeois peuvent valablement être émis sans contrepartie.

Le projet contribue ainsi également à consolider le rôle du droit luxembourgeois dans l'émission de titres de créance européens et donc à renforcer le rayonnement du Luxembourg en tant que place financière et siège des institutions européennes.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Les titres de créance créés par l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée telle que visée à l'article 220 *bis* du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié, et qui sont soumis au droit luxembourgeois n'ont pas besoin d'être remis à un tiers au moment de leur création. Ils peuvent être émis sans contrepartie. Les titres et les créances qu'ils représentent existent valablement dès leur création. Tant que l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique possède un tel titre, tous les droits afférents au titre sont suspendus. La suspension prend fin dès le transfert du titre à un tiers.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Cet article vise à clarifier les conditions et modalités de l'émission de titres de créance soumis au droit luxembourgeois par la Commission européenne sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création.

La disposition tend à assurer que la Commission bénéficie, sous le droit luxembourgeois, de la sécurité juridique requise afin de pouvoir détenir ses propres obligations dès le moment de leur création ; ceci dans le but de permettre à la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre de la « stratégie de financement diversifiée » telle que visée à l'article 220 *bis* du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié, de pouvoir effectuer des opérations de gestion de la dette qui peuvent impliquer l'engagement d'opérations garanties ou non garanties sur le marché monétaire avec des organismes de gestion de la dette des États membres, des institutions supranationales, des organismes nationaux du secteur public, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant une qualité de crédit appropriée et des contreparties centrales, en ce compris, notamment, des opérations de pension ou de prise en pension, les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, lorsque cela est nécessaire pour garantir une meilleure gestion des risques de taux d'intérêt et des autres risques financiers découlant de la mise en œuvre de la stratégie de financement diversifiée (article 7, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE, Euratom) 2022/2544 de la Commission du 19 décembre 2022 établissant les modalités d'administration et de réalisation des opérations d'emprunt et de gestion de la dette de l'UE dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée et des opérations de prêt connexes).

La disposition s'inscrit dans la logique de l'article 1300, paragraphe 2, du code civil. En vertu de cet article, une confusion par réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne, qui normalement éteint la créance, est traitée différemment si cette créance est représentée par un titre. Dans ce cas, les droits afférents au titre sont suspendus tant que le débiteur possède le titre, suspension qui prend fin si le titre est transféré à un tiers. La disposition de la loi en projet suit la même logique et l'applique au moment de la création du titre. Le titre et la créance qu'il représente existent valablement dès sa création. Le titre est conservé par l'émetteur (l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique) et les droits y afférents sont suspendus jusqu'au moment soit de son annulation, soit de son transfert à un tiers. La suspension des droits afférents au titre prend fin dès ce transfert. En ce sens la disposition proposée tranche en faveur de l'approche d'une création immédiate mais d'une suspension des effets du titre, ce qui donne la sécurité juridique nécessaire à la Commission pour pouvoir valablement émettre et détenir ces titres de créance et ainsi faire usage des opérations de pension.

La disposition ne prévoit pas d'autre restriction quant à la forme ou au contenu des titres, de sorte qu'ils peuvent être introduits et détenus dans des systèmes de règlement des opérations sur titres comme tout autre titre dès le moment de leur création (sans préjudice de la suspension des droits y afférents jusqu'au transfert à un tiers, ou, en cas de non-utilisation, de leur annulation).

La mission de la Commission justifie cette clarification au vu de la fonction d'intérêt public qui lui incombe dans le cadre de la mobilisation des fonds pour faire face aux conséquences de la crise

COVID-19 et pour les programmes d'assistance financière de l'UE, tout comme l'exigence d'assurer une bonne gestion des opérations d'emprunt et de la dette de l'UE. A noter que l'autorisation de la Commission à racheter et détenir les obligations de l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique émises par la Commission elle-même découlant de l'article 7, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE, Euratom) 2022/2544, est limitée au cadre de la mise en œuvre de la stratégie de financement diversifiée telle que visée à l'article 220 *bis* du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 précité. Il convient dès lors de limiter pareillement le champ d'application de la présente disposition.

L'article unique est donc strictement limité à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi et la différence instituée puise sa validité dans le fait qu'elle procède de disparités objectives et qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, conformément à l'article 15 de la Constitution et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en relation avec l'ancien article 10*bis* de la Constitution.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi sous rubrique n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	247-82736
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Clarification des modalités de l'émission de titres de l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique (par la Commission) sous droit luxembourgeois, sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de financement diversifiée visée à l'article 220 bis du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	18/07/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le présent projet de loi ne contient aucune disposition à ce sujet.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée.

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif de clarifier les modalités de l'émission de titres de l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique (par la Commission) sous droit luxembourgeois dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de financement diversifiée. Son objectif direct n'est ni l'inclusion sociale, ni une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique ne vise pas une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

L'objectif du projet de loi en question ne vise pas la promotion d'une consommation et d'une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à soutenir la Commission dans sa quête de rendre plus efficace les opérations d'emprunts et de gestion de la dette dans le cadre du financement des programmes et instruments de l'UE et de l'Euratom. Ainsi, il ne vise pas directement à diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi ne vise pas à assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la dégradation de notre environnement et les capacités de ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi sous revue n'a pas d'impact sur la protection du climat, l'adaptation au changement climatique et l'assurance d'une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières en la matière.

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

8289/01

N° 8289¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative à l'émission de titres de créance
par la Commission européenne dans le cadre
de la stratégie de financement diversifiée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.9.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de clarifier les conditions et modalités de l'émission des titres de créance soumis au droit luxembourgeois par la Commission européenne sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'adaptation du droit luxembourgeois aux besoins spécifiques de sécurité juridique nécessaires à la Commission européenne. Cela contribue à renforcer la Place financière luxembourgeoise et, plus largement, à consolider Luxembourg comme sièges des institutions européennes.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONTEXTE ET CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre des programmes d'assistance financière de l'Union européenne (ci-après « l'UE »), utilisés notamment pour les opérations d'emprunts effectuées pour faire face aux conséquences de la pandémie de Covid-19, la Commission européenne émet régulièrement des titres de créance. Ces titres de créance s'inscrivent dans la « stratégie de financement diversifiée » prévue par le nouvel article 220bis du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2022/2434 du Parlement européen et du Conseil du 6 décembre 2022.

Le Projet sous avis a pour objectif d'assurer que la Commission bénéficie, sous le droit luxembourgeois, de la sécurité juridique requise afin de pouvoir détenir ses propres obligations dès le moment de leur création et donc à rendre plus efficaces les opérations d'emprunts et de gestion de la dette dans le cadre du financement des programmes de l'UE et d'Euratom.

Comme le précise l'exposé des motifs, le Projet clarifie ainsi les modalités de l'émission de titres de l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique (par la Commission) sous droit luxembourgeois, sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création. Il dispose également que tous les droits afférents sont suspendus tant que l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique possèdent ces titres. La suspension des droits prend fin dès le transfert des titres à un tiers.

La Chambre de Commerce salue l'adaptation du droit luxembourgeois aux besoins spécifiques de sécurité juridique exprimés par la Commission européenne afin d'apporter les précisions nécessaires à une utilisation des titres de créance comme des actifs permettant à la Commission de se financer ou d'optimiser la gestion de sa dette.

Ce faisant, le Projet contribue par ailleurs à renforcer la Place financière luxembourgeoise et, plus largement, à consolider Luxembourg comme sièges des institutions européennes.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

8289/02

N° 8289²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative à l'émission de titres de créance
par la Commission européenne dans le cadre
de la stratégie de financement diversifiée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.10.2023)

En vertu de l'arrêté du 4 août 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 18 septembre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à clarifier les conditions et modalités de l'émission par la Commission européenne de titres de créance soumis au droit luxembourgeois et créés par l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le cadre de la « stratégie de financement diversifié », sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no° 1296/2013, (UE) no° 1301/2013, (UE) no° 1303/2013, (UE) no° 1304/2013, (UE) no° 1309/2013, (UE) no° 1316/2013, (UE) no° 223/2014, (UE) no° 283/2014 et la décision no° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no° 966/2012, tel que modifié, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 octobre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

03

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 (désignation du Président et des Vice-présidents de la commission)
2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8290 Projet de loi portant modification
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler,

Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué
M. François Bausch, observateur

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (ministère des Finances)
M. Nima Ahmadzadeh, directeur de l'Inspection générale des Finances (IGF) (ministère des Finances) (pour le point 2)
M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité » (ministère des Finances)
M. Tom Englaro, du ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Sandra Denis, du ministère des Finances
Mme Pascale Toussing, directeur de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Marc Reiter, attaché parlementaire du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 (désignation du Président et des Vice-présidents de la commission)

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8343. Un document précisant, d'une part, le barème sur le revenu 2024 envisagé par le présent projet de loi, et d'autre part, des exemples concrets de l'effet de l'adaptation du barème sur les impôts payés par différentes compositions de ménages et selon différentes classes d'impôt (sans et avec application du crédit d'impôt conjoncture (CIC 2023)), est distribué aux membres de la commission et annexé au présent procès-verbal.

Le ministre apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- Le présent projet de loi représente une première étape d'une démarche plus générale d'adaptation du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux 8 tranches indiciaires survenues et non compensées à ce niveau depuis l'année 2017, ainsi qu'à d'éventuelles tranches indiciaires à venir.

- L'impact sur les recettes budgétaires prévisionnelles de la modification du tarif est estimé à un total de 480 millions d'euros (4 tranches indiciaires). Le déchet fiscal d'une tranche indiciaire est estimé à 120 millions d'euros (déchet fiscal supplémentaire de 180 millions d'euros par rapport à la fiche financière (2,5 tranches indiciaires) de la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers).
- Il est rappelé que dans le cadre des travaux précédant le vote unanime de la loi du 5 juillet 2023, il avait été constaté que, pour certaines catégories de contribuables, l'adaptation du barème à l'inflation (de 2,5 tranches indiciaires) ne compenserait pas totalement les montants appliqués à ces contribuables par le biais du CIC 2023 et auquel ils n'auront plus droit en 2024. Suite aux calculs réalisés par l'ACD dans le cadre de la préparation du présent projet de loi, il s'est avéré qu'il en sera de même dans le cas d'une adaptation de 4 tranches indiciaires. Le gouvernement s'est mis d'accord sur l'introduction, dans le courant de l'année 2024, d'un « correcteur » destiné aux contribuables concernés.

Dans le cadre de l'adaptation du barème à 2,5 tranches indiciaires, le « manque à gagner » à ce titre aurait porté sur, au maximum, 232 euros par an notamment pour certaines situations spécifiques de contribuables imposés dans la classe 2 dont le revenu total se situe entre 35.000 et 51.000 euros par an. Avec l'adaptation du barème à 4 tranches indiciaires, ce montant passerait à 96 euros par an (soit 8 euros par mois). Il s'agit donc de compenser ce montant-là par le biais d'un futur crédit d'impôt. En tenant compte de l'impôt solidarité, le montant de 96 euros passe à 70 euros (compte non tenu d'augmentations de salaire et d'autres crédits d'imposition accordés aux contribuables à partir du 1^{er} janvier 2024).

- Dans le nouveau barème de la classe 1, l'imposition commence à partir d'un revenu de 12.438 euros contre un revenu 11.265 euros dans le barème actuel.

Échange de vues :

- Mme Sam Tanson salue l'introduction d'un crédit d'impôt barème correcteur présenté par le ministre et demande à connaître le coût que représente un tel crédit.

Le ministre des Finances avance un montant se situant environ entre 3,5 et 5 millions d'euros (évaluation provisoire).

Mme Tanson se souvient qu'au moment des discussions encadrant le vote de la loi du 5 juillet 2023 (adaptant le barème de 2,5 tranches indiciaires), il avait été question de compenser le montant non-couvert par cette adaptation par une hausse de l'allocation de vie chère. Elle souhaite savoir si cette option a été abandonnée.

La directrice de l'ACD confirme l'évocation de cette piste de compensation, mais rappelle qu'elle a eu lieu dans le cadre de discussions concernant l'expiration du crédit d'impôt énergie. Ce crédit d'impôt ayant été supprimé, la compensation par le biais de l'allocation de vie chère peut a priori être maintenue.

Le ministre explique que l'application du futur crédit d'impôt barème sera assez complexe et espère que le Conseil d'État et la Chambre des Députés y donneront leur aval le moment venu.

Finalement, le ministre s'engage à venir présenter, début 2024, les différentes possibilités de compensation identifiées afin que la Commission des Finances soit impliquée dans le choix de la méthode retenue.

- Mme Tanson aurait souhaité disposer de chiffres quantifiant la différence entre l'allègement ressenti par le contribuable sur base de la compensation de 2,5 tranches indiciaires et celui sur base de 4 tranches.

Le ministre des Finances indique que le citoyen s'intéresse prioritairement au montant total d'impôts qu'il aura à payer en moins à partir de l'année 2024 (par rapport à l'année 2023) et qu'il paraît donc logique de représenter ce chiffre-là dans les exemples fournis.

Mme Tanson comprend cette position à l'égard du citoyen, mais, en tant que membre de la Commission des Finances, elle aurait apprécié de disposer de chiffres plus détaillés.

- En réponse à une question de M. Franz Fayot, le ministre des Finances précise qu'une adaptation automatique permanente et immédiate du barème à l'inflation (c'est-à-dire au moment du déclenchement d'une tranche indiciaire) n'a jamais figuré dans la législation fiscale, même pas avant l'année 2013. Il évoque l'annualité de l'impôt dans ce contexte. Il est par contre vrai que la soi-disant automaticité inscrite dans la législation fiscale avant 2013 prévoyait qu'à partir d'un taux d'inflation précis, le gouvernement dépose un projet de loi pour procéder à une adaptation du barème.

Le ministre ajoute qu'une modification permanente du barème de l'impôt correspond évidemment à une mesure structurelle. La compensation de 4 tranches indiciaires coûte 480 millions d'euros par année fiscale. Vu qu'un certain nombre de contribuables (dont les travailleurs indépendants) établissent une déclaration d'impôts au cours de l'exercice suivant, le coût de l'adaptation du barème coûtera environ 360 millions d'euros en 2024.

- M. Fayot revient à l'article 3 du présent projet de loi qui modifie l'article 120*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et souhaite savoir s'il représente un/le traitement de faveur des contribuables de la classe d'impôt 1A, tel qu'annoncé par le nouveau gouvernement.

Le ministre des Finances explique que l'article 3 effectue uniquement une adaptation technique de l'article 120*bis* au nouveau barème, rien de plus. L'accord gouvernemental prévoit des mesures supplémentaires à l'égard des contribuables de la classe d'impôt 1A en attendant l'individualisation de l'impôt. Ces mesures devraient être déposées dans le courant de l'année 2024 pour entrer en vigueur en 2025.

- Suite à une interrogation de M. Sven Clement, le ministre des Finances rappelle que dans les exemples présentés (repris en annexe) a été repris le schéma utilisé en général dans ce genre de présentation d'exemples de la classe d'impôt 2, soit une imposition collective répartie à 2/3 et 1/3 sur les deux salaires du ménage. Il signale que le site de l'ACD disposera d'un simulateur d'impôts qui permettra à tout contribuable de simuler les effets de l'adaptation du barème.
- En relation avec la compensation envisagée par le biais d'un futur crédit d'impôt barème, M. Patrick Goldschmidt donne à considérer qu'il s'agira de tenir compte du fait que les ménages disposant de deux salaires touchent 2 fois le CIC (crédit d'impôt conjoncture).
- M. Michel Wolter souhaiterait connaître le montant des recettes supplémentaires encaissées par l'État du fait de la non-adaptation du barème d'impôt aux 8 dernières tranches indiciaires.

Le ministre des Finances indique que l'ACD tentera d'effectuer des calculs dans ce sens.

Le présent projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés avant la fin de l'année.

3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique du document parlementaire n°8289.

L'objectif du projet de loi consiste à autoriser l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à émettre des titres de créance sans contrepartie.

Dans son avis, le Conseil d'État fait uniquement une observation législative qu'il est proposé de suivre.

Il est important que le présent projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des Députés avant la fin de l'année.

4. 8290 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8290. Il précise que le nouveau gouvernement a décidé de maintenir la taxe CO₂ telle que mise en place par l'ancien gouvernement. Il en va de même pour le crédit d'impôt CO₂.

Le projet de loi vise à relever les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel sur les produits énergétiques, dénommé « Taxe CO₂ », pour atteindre un prix de 45 euros la tonne de CO₂ en 2026. Suite à l'augmentation de la taxe CO₂ de 5 euros par tonne de CO₂ à partir du 1^{er} janvier 2024, le projet de loi propose d'augmenter le crédit d'impôt CO₂ de 24 euros afin qu'il s'élève à un montant de 168 euros.

Dans son avis, le Conseil d'État signale, à l'égard de l'article 6 du projet de loi qui en règle l'entrée en vigueur que les termes « , à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 » doivent être omis. Selon lui, pour que les dispositions modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu puissent être applicables à l'année d'imposition 2024, il faut que celles-ci entrent en vigueur avant le début de cette année, soit le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

Le ministre des Finances recommande de ne pas suivre cette proposition. La directrice de l'ACD explique qu'il y a, en effet, lieu de maintenir les termes que le Conseil d'État suggère de supprimer, en considération de ce qui suit :

La loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers introduit les trois crédits d'impôt CI-CO2 (indépendants, salariés et pensionnés) en s'appliquant à partir de l'année d'imposition 2024. Tout en restant alignée sur l'année d'imposition 2024 comme 1^{re} année de mise en application des trois crédits d'impôts CI-CO2, la modification propose une légère hausse du montant des trois crédits d'impôt, le texte déjà introduit restant inchangé pour le reste.

Par ailleurs, parmi la généralité des contribuables visés par le CI-CO2 (indépendants, salariés et pensionnés) il pourrait y avoir quelques exploitants visés par le CI-CO2 indépendant ayant éventuellement un exercice d'exploitation divergent (c'est-à-dire clôture à une date autre que le 31.12), de sorte que le maintien de la référence à l'année d'imposition paraît approprié aussi sous cet aspect.

Cette explication figurera au commentaire de l'article 3 (article 6 initial) dans le rapport portant sur le présent projet de loi.

Il est proposé de suivre les observations légistiques du Conseil d'État.

Échange de vues :

- En réponse à une question de Mme Tanson, le ministre des Finances indique que le projet de loi fait suite à la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), adoptée par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023, qui prévoit que le prix du carbone continuera à être majoré annuellement de 5 euros par tonne de CO₂ pour atteindre en 2026 un niveau de 45 euros par tonne de CO₂. Pour l'après 2026, il y a lieu d'attendre les décisions prises au niveau européen en la matière.
- M. Clement souhaite savoir si, en lien avec l'adaptation du barème de l'impôt à 4 tranches indiciaires, il n'y aurait pas lieu de saisir l'opportunité politique d'adapter également les montants donnant droit au crédit d'impôt CO₂.

Le ministre des Finances juge cette remarque pertinente, mais indique que la ligne de conduite empruntée par le gouvernement précédent a été conservée dans le présent projet de loi qui a d'ailleurs été déposé par l'ancien gouvernement. Il semble inapproprié d'adapter un projet de loi à un barème inexistant au moment de son vote et, vu l'urgence du vote du projet de loi avant la fin de l'année, une telle modification serait de toute façon inenvisageable. Des réflexions portant sur une adaptation des montants seront menées au cours des prochains mois.

- M. Fayot salue la poursuite des mesures mises en place par le gouvernement précédent. Il la remet dans le contexte global de la COP28 et de l'enjeu de décarbonation européen et mondial et observe qu'il faudra sans doute la revoir à l'aune de l'avis de certains experts et des résolutions qui seront prises à la COP28. Il est finalement d'avis qu'il y a lieu de lancer des débats quant à la pertinence et l'impact de la taxe CO₂ le plus rapidement possible.
- Mme Tanson attire l'attention sur une note de recherche récemment élaborée par la cellule scientifique de la Chambre de Députés et intitulée « Efficacité de la taxe carbone pour limiter les dommages sociaux et environnementaux liés aux émissions de gaz à effet

de serre au Luxembourg et dans le monde ». Elle propose que cette note soit discutée au sein de la présente commission avec la commission de l'environnement.

Suite à une demande de M. Wolter, le rapporteur résume le contenu des avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos de l'exposé des motifs et du commentaire des articles du document parlementaire n°8339.

Le projet de loi a pour objectif d'étendre le champ d'application des opérations à soumettre au mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de téléphones mobiles, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables, de consoles de jeu et de circuits intégrés, ainsi qu'aux livraisons de métaux bruts ou semi-finis.

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Clement, une fonctionnaire du ministère des Finances précise que lors de l'achat d'un ordinateur par un particulier, les règles actuelles restent inchangées : l'acquéreur paie la TVA au fournisseur qui la restitue à l'Etat. Si l'achat d'ordinateurs excède 10.000 euros et que l'acquéreur et le fournisseur sont assujettis à la TVA, la facture établie au niveau national n'affiche pas de TVA et il y est fait référence au mécanisme d'autoliquidation (MAL). Il appartiendra dès lors à l'acquéreur de mentionner sur sa déclaration TVA le montant de TVA dont il se serait acquitté auprès du fournisseur en l'absence du MAL et d'en demander la restitution (suivant le principe de la déductibilité de la taxe en amont). Les deux opérations se compensent ainsi entre elles et aucun mouvement d'argent n'a eu lieu.
- Suite à une intervention de M. Mosar, la fonctionnaire du ministère des Finances rappelle tout d'abord que la TVA tombe sous la compétence de l'UE, c'est-à-dire que les règles d'application de la TVA sont harmonisées. Ces règles prévoient que la facturation des transactions taxables à l'intérieur d'un même Etat membre doit se faire avec TVA, alors que lorsque ces transactions sont transfrontalières, que ce soit intra-communautaires ou bien avec des pays tiers (importation), la facturation se fait sans TVA sous le mécanisme d'autoliquidation. Les marchandises visées par le présent projet de loi sont dès lors soumises au MAL pour les livraisons intra-communautaires. Il s'agit, par le biais du présent projet de loi, de permettre l'application du MAL pour les ventes nationales de ces produits (dérogation prévue par la directive).
- En réponse à une question de M. Mosar, la fonctionnaire du ministère des Finances explique que, la TVA étant une ressource propre de l'UE, la législation européenne a, dès 2010, mis en place un réseau de fonctionnaires (provenant des administrations fiscales européennes), Eurofisc, pour lutter contre la fraude transfrontalière à la TVA. De plus, le parquet européen est compétent en matière de TVA, mais il n'intervient qu'à partir de montants de fraude importants.

Pour ce qui concerne les impôts directs, la directrice de l'ACD évoque l'existence d'une loi réglant la coopération entre l'ACD, le parquet et la Cellule de renseignement financier

(CRF), ainsi que l'application du droit pénal, précisé dans le cadre de la réforme fiscale de 2017.

- M. Goldschmidt souhaite savoir comment est réglé le cas des acheteurs assujettis partiels, comme par exemple les banques, qui ne peuvent pas déduire l'entièreté de leur TVA.

La fonctionnaire du ministère des Finances confirme que les services bancaires étant, en effet, en grande partie exonérés de TVA, les banques n'ont droit à la TVA en amont que de manière limitée dans le cadre de l'acquisition de biens. Or, il existe un principe qui s'appelle « affectation réelle » qui permet à des assujettis n'ayant qu'un droit à déduction partiel, d'affecter des biens à une utilisation spécifique, ce qui permet d'avoir un droit à déduction complet pour ces biens. En tout état de cause, appliquer le MAL au lieu du principe de la taxation directe lors de la transaction n'a pas de désavantage pour les assujettis avec un droit à déduction limité.

6. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023

M. Marc Spautz est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos de l'exposé des motifs et du commentaire des articles de l'avenant du document parlementaire n°8311.

Le projet de loi approuve l'Avenant qui modifie la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne et qui relève le seuil de tolérance de 19 jours à 34 jours dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi concernant l'imposition des revenus provenant des activités salariées. Ce seuil de tolérance a également été étendu à l'article 18 de la Convention relatif aux rémunérations tombant dans le champ d'application de la fonction publique.

L'Avenant concerne environ 60.000 frontaliers résidant en Allemagne. Il aligne le seuil de tolérance (34 jours) des trois pays frontaliers du Luxembourg.

Les employeurs du Luxembourg fournissent les relevés des « jours prestés à l'étranger » par leurs salariés à l'ACD.

Échange de vues :

- M. Clement soutient le contenu de l'Avenant, mais rejoint la Chambre des salariés qui, dans son avis, constate qu'il est loin de résoudre tous les problèmes impactant le développement du télétravail. Il souhaite savoir quelles sont les autres dispositions fiscales contenues dans l'Avenant.

Le ministre des Finances s'engage à fournir une note à ce sujet aux membres de la commission.

- Le rapporteur, M. Marc Spautz, attire l'attention sur les propos de la Chambre des salariés selon lesquels « Sur une base illustrative de 224 jours ouvrés au Luxembourg, le seuil fiscal coïncidant avec la tolérance en matière de sécurité sociale serait de 56 jours. Dans

le cadre dérogatoire strictement défini en matière de télétravail pur (49%), il pourrait même être porté parallèlement à 110 jours. ».

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au contenu du projet de loi. Son observation législative est suivie.

La Présidente de la Commission des Finances revient brièvement aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés.

7. Divers

- Le ministre des Finances précise que, comme promis, il a fait parvenir à M. Wagner, afin de donner suite à la demande formulée par ce dernier au cours de la réunion du 28 novembre 2023, la circulaire traitant des avantages en nature.
- Suite à une question posée par Mme Tanson au cours de la réunion du 28 novembre 2023, le ministre signale qu'un projet de loi reprenant l'article 17 traitant du pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier, supprimé du projet de loi 8343 à la demande du Conseil d'État, sera déposé sous peu pour être voté avant la fin de l'année.
- Le ministre des Finances informe les membres de la commission qu'au cours de la réunion jointe prévue le 1^{er} décembre 2023 seront présentés les chiffres budgétaires au 30 septembre 2023, ainsi qu'au 31 octobre 2023.

Suite à une intervention de M. Fayot, il est convenu que les tableaux fournis au cours de cette réunion seront agrandis afin d'être plus lisibles. Ils seront, comme dans le passé, fournis aux membres de la commission en début de réunion (en cas de réunion en présentiel).

Luxembourg, le 7 décembre 2023

Annexe :

Barème sur le revenu 2024 (envisagé par le projet de loi 8343) et exemples concrets

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
37.000 €	31.891 €	3.046 €	2.787 €	2.598 €	-448 €	-14,7	-189 €
45.000 €	39.008 €	5.066 €	4.689 €	4.369 €	-697 €	-13,8	-320 €
50.000 €	43.455 €	6.586 €	6.135 €	5.710 €	-876 €	-13,3	-425 €
60.000 €	52.350 €	10.023 €	9.495 €	8.928 €	-1.095 €	-10,9	-567 €
75.000 €	65.692 €	15.210 €	14.682 €	14.115 €	-1.095 €	-7,2	-567 €
100.000 €	87.930 €	23.887 €	23.359 €	22.793 €	-1.094 €	-4,6	-566 €
125.000 €	110.168 €	32.666 €	32.090 €	31.470 €	-1.196 €	-3,7	-620 €
150.000 €	132.526 €	41.606 €	41.030 €	40.408 €	-1.198 €	-2,9	-662 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1A

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
37.000 €	31.891 €	1.650 €	1.391 €	1.050 €	-600 €	-36,4	-341 €
45.000 €	39.008 €	4.109 €	3.732 €	2.990 €	-1.119 €	-27,2	-742 €
50.000 €	43.455 €	5.844 €	5.393 €	4.684 €	-1.160 €	-19,8	-709 €
60.000 €	52.350 €	9.315 €	8.787 €	8.155 €	-1.160 €	-12,5	-632 €
75.000 €	65.692 €	14.502 €	13.974 €	13.342 €	-1.160 €	-8	-632 €
100.000 €	87.930 €	23.180 €	22.652 €	22.019 €	-1.161 €	-5	-633 €
125.000 €	110.168 €	31.959 €	31.383 €	30.697 €	-1.262 €	-3,9	-686 €
150.000 €	132.526 €	40.899 €	40.323 €	39.634 €	-1.265 €	-3,1	-689 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Contribuables imposables collectivement en classe d'impôt 2

touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
50.000 €	37.935 €	1.470 €	1.212 €	1.184 €	-286 €	-19,5	-28 €
75.000 €	60.173 €	5.252 €	4.718 €	4.468 €	-784 €	-14,9	-250 €
90.000 €	73.515 €	8.747 €	8.064 €	7.523 €	-1.224 €	-14,0	-541 €
100.000 €	82.410 €	11.586 €	10.854 €	10.019 €	-1.567 €	-13,5	-835 €
125.000 €	104.648 €	20.007 €	19.151 €	17.818 €	-2.189 €	-10,9	-1.333 €
150.000 €	126.885 €	28.685 €	27.706 €	26.496 €	-2.189 €	-7,6	-1.210 €
175.000 €	149.123 €	37.362 €	36.281 €	35.173 €	-2.189 €	-5,9	-1.108 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Barème sur le revenu 2024

Classe 1 :

À partir du revenu*	Jusqu'au revenu*	taux
0 €	12.438 €	0%
12.438 €	14.508 €	8%
14.508 €	16.578 €	9%
16.578 €	18.648 €	10%
18.648 €	20.718 €	11%
20.718 €	22.788 €	12%
22.788 €	24.939 €	14%
24.939 €	27.090 €	16%
27.090 €	29.241 €	18%
29.241 €	31.392 €	20%
31.392 €	33.543 €	22%
33.543 €	35.694 €	24%
35.694 €	37.845 €	26%
37.845 €	39.996 €	28%
39.996 €	42.147 €	30%
42.147 €	44.298 €	32%
44.298 €	46.449 €	34%
46.449 €	48.600 €	36%
48.600 €	50.751 €	38%
50.751 €	110.403 €	39%
110.403 €	165.600 €	40%
165.600 €	220.788 €	41%
220.788 €		42%

*revenu imposable ajusté

Exemples concrets :

Calculs indicatifs¹

Famille, 2 enfants (classe d'impôt 2) touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

5.252 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

4.468 €

Effet suivant barème

-784 € -14,9 %

Effet avec application
du CIC 2023

-250 €

Famille, 1 enfant (classe d'impôt 2) touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

20.007 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

17.818 €

Effet suivant barème

-2.189 € -10,9 %

Effet avec application
du CIC 2023

-1.333 €

Ménage monoparental (classe d'impôt 1a)



Impôt dû suivant
barème en 2023

5.844 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

4.684 €

Effet suivant barème

-1.160 € -19,8 %

Effet avec application
du CIC 2023

-709 €

Couple de retraités (classe d'impôt 2) touchant chacun une pension (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

14.806 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

12.866 €

Effet suivant barème

-1.940 € -13,1 %

Effet avec application
du CIC 2023

-1.232 €

Célibataire (classe d'impôt 1)



Impôt dû suivant
barème en 2023

6.586 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

5.710 €

Effet suivant barème

-876 € -13,3 %

Effet avec application
du CIC 2023

-425 €

Célibataire (classe d'impôt 1)



Impôt dû suivant
barème en 2023

15.210 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

14.115 €

Effet suivant barème

-1.095 € -7,2 %

Effet avec application
du CIC 2023

-567 €

¹ Exemples fictifs sans prise en compte d'autres mesures fiscales. Les calculs sont basés sur 12 salaires/pensions à montant fixe. Les chiffres concrets au cas par cas peuvent varier en fonction de la situation particulière de chaque contribuable.

8289/03

N° 8289³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relative à l'émission de titres de créance
par la Commission européenne dans le cadre
de la stratégie de financement diversifiée**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(8.12.2023)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 8289 a été déposé par la Ministre des Finances le 4 août 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 15 septembre 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 octobre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 30 novembre 2023, Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi et le projet de loi a été présenté aux membres de la commission. L'avis du Conseil d'État a été examiné au cours de la même réunion.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu le 8 décembre 2023.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de clarifier les conditions et modalités de l'émission par la Commission européenne de titres de créance de l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de financement diversifiée et soumis au droit luxembourgeois, sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création.

Il vise ainsi à soutenir la Commission dans sa quête de rendre plus efficace les opérations d'emprunts et de gestion de la dette dans le cadre du financement des programmes et instruments de l'UE et de l'Euratom. Le texte du présent projet de loi est étroitement inspiré du texte de l'article 2 de la loi du 21 juillet 2021 portant approbation de l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021, qui a clarifié de manière similaire que les titres de créance créés par le mécanisme de stabilité européen qui sont soumis au droit luxembourgeois peuvent valablement être émis sans contrepartie.

Le projet contribue ainsi également à consolider le rôle du droit luxembourgeois dans l'émission de titres de créance européens et donc à renforcer le rayonnement du Luxembourg en tant que place financière et siège des institutions européennes.

*

3. LES AVIS

3.1. Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis, la Chambre de commerce salue l'adaptation du droit luxembourgeois aux besoins spécifiques de sécurité juridique exprimés par la Commission européenne afin d'apporter les précisions nécessaires à une utilisation des titres de créance comme des actifs permettant à la Commission de se financer ou d'optimiser la gestion de sa dette. La Chambre de commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

3.2. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations quant au fond du présent projet de loi.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article vise à clarifier les conditions et modalités de l'émission de titres de créance soumis au droit luxembourgeois par la Commission européenne sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création.

La disposition tend à assurer que la Commission bénéficie, sous le droit luxembourgeois, de la sécurité juridique requise afin de pouvoir détenir ses propres obligations dès le moment de leur création ; ceci dans le but de permettre à la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre de la « stratégie de financement diversifiée » telle que visée à l'article 220 *bis* du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié, de pouvoir effectuer des opérations de gestion de la dette qui peuvent impliquer l'engagement d'opérations garanties ou non garanties sur le marché monétaire avec des organismes de gestion de la dette des États membres, des institutions supranationales, des organismes nationaux du secteur public, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant une qualité de crédit appropriée et des contreparties centrales, en ce compris, notamment, des opérations de pension ou de prise en pension, les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, lorsque cela est nécessaire pour garantir une meilleure gestion des risques de taux d'intérêt et des autres risques financiers découlant de la mise en œuvre de la stratégie de financement diversifiée (article 7, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE, Euratom) 2022/2544 de la Commission du 19 décembre 2022 établissant les modalités d'administration et de réalisation des opérations d'emprunt et de gestion de la dette de l'UE dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée et des opérations de prêt connexes).

La disposition s'inscrit dans la logique de l'article 1300, paragraphe 2, du code civil. En vertu de cet article, une confusion par réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne, qui normalement éteint la créance, est traitée différemment si cette créance est représentée par un titre. Dans ce cas, les droits afférents au titre sont suspendus tant que le débiteur possède le titre, suspension qui prend fin si le titre est transféré à un tiers. La disposition de la loi en projet suit la même logique et l'applique au moment de la création du titre. Le titre et la créance qu'il représente existent valablement dès sa création. Le titre est conservé par l'émetteur (l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique) et les droits y afférents sont suspendus jusqu'au moment soit de son annulation, soit de son transfert à un tiers. La suspension des droits afférents au titre prend fin dès ce transfert. En ce sens la disposition proposée tranche en faveur de l'approche d'une création immédiate mais d'une suspension des effets du titre, ce qui donne la sécurité juridique nécessaire à la Commission pour pouvoir valablement émettre et détenir ces titres de créance et ainsi faire usage des opérations de pension.

La disposition ne prévoit pas d'autre restriction quant à la forme ou au contenu des titres, de sorte qu'ils peuvent être introduits et détenus dans des systèmes de règlement des opérations sur titres comme tout autre titre dès le moment de leur création (sans préjudice de la suspension des droits y afférents jusqu'au transfert à un tiers, ou, en cas de non-utilisation, de leur annulation).

La mission de la Commission justifie cette clarification au vu de la fonction d'intérêt public qui lui incombe dans le cadre de la mobilisation des fonds pour faire face aux conséquences de la crise

COVID-19 et pour les programmes d'assistance financière de l'UE, tout comme l'exigence d'assurer une bonne gestion des opérations d'emprunt et de la dette de l'UE. A noter que l'autorisation de la Commission à racheter et détenir les obligations de l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique émises par la Commission elle-même découlant de l'article 7, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE, Euratom) 2022/2544, est limitée au cadre de la mise en œuvre de la stratégie de financement diversifiée telle que visée à l'article 220 bis du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 précité. Il convient dès lors de limiter pareillement le champ d'application de la présente disposition.

L'article unique est donc strictement limité à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi et la différence instituée puise sa validité dans le fait qu'elle procède de disparités objectives et qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, conformément à l'article 15 de la Constitution et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en relation avec l'ancien article 10*bis* de la Constitution.

Le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no° 1296/2013, (UE) no° 1301/2013, (UE) no° 1303/2013, (UE) no° 1304/2013, (UE) no° 1309/2013, (UE) no° 1316/2013, (UE) no° 223/2014, (UE) no° 283/2014 et la décision no° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no° 966/2012, tel que modifié, ».

La Commission des Finances reprend le libellé suggéré par le Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8289 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée

Article unique. Les titres de créance créés par l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée telle que visée à l'article 220 bis du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no° 1296/2013, (UE) no° 1301/2013, (UE) no° 1303/2013, (UE) no° 1304/2013, (UE) no° 1309/2013, (UE) no° 1316/2013, (UE) no° 223/2014, (UE) no° 283/2014 et la décision no° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no° 966/2012, tel que modifié, et qui sont soumis au droit luxembourgeois n'ont pas besoin d'être remis à un tiers au moment de leur création. Ils peuvent être émis sans contrepartie. Les titres et les créances qu'ils représentent existent valablement dès leur création. Tant que l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique possède un tel titre, tous les droits afférents au titre sont suspendus. La suspension prend fin dès le transfert du titre à un tiers.

Luxembourg, le 8 décembre 2023

Le Président-Rapporteur,
Diane ADEHM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023
2. 8257 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la vingtième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (AID)
- Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8290 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8338 Projet de loi relative au budget provisoire pour la période du 1er janvier au 30 avril 2024
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

Mme Anouk Crielaard, M. Maurice Decker, Mme Sandra Denis, M. Tom Englaro, M. Pierre Frisch, M. Miguel Marques, du ministère des Finances

M. Marc Reiter, M. Henri Wagener, attachés parlementaires du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023

Suite à une intervention de M. Sven Clement, une phrase figurant à la page 4 du procès-verbal est modifiée comme suit :

« Il signale que le site de l'ACD disposera d'un simulateur d'impôts qui permettra à tout contribuable de simuler les effets de l'adaptation du barème. »

Le projet de procès-verbal ainsi modifié est approuvé.

2. 8257 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la vingtième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (AID)

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Fred Keup).

4. 8290 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité moins une voix contre (M. Fred Keup) et une abstention (M. Clement).

5. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la

fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 202

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

6. 8338 Projet de loi relative au budget provisoire pour la période du 1er janvier au 30 avril 2024

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Fred Keup).

La Commission confirme le choix de la Conférence des Présidents du modèle 1 pour les débats en séance plénière.

7. Divers

- Le Président de la Commission des Finances informe les membres de la commission que l'approbation du projet de rapport portant sur le projet de loi 8344 aura lieu le vendredi 15 décembre 2023 (14:00, en présentiel) et qu'à cette occasion il sera répondu aux questions touchant au secteur de l'énergie, soulevées au cours de la réunion du 5 décembre 2023.
- Les propositions d'amendements au projet de loi 8343, déposés par le groupe parlementaire LSAP le 6 décembre 2023, figureront à l'ordre du jour de la réunion du 12 décembre 2023. Leur transmission au Conseil d'État sera soumise au vote de la Commission des Finances.

Luxembourg, le 8 décembre 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Texte voté - Projet de loi N°8289

N° 8289
PROJET DE LOI

**relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre
de la stratégie de financement diversifiée**

*

Article unique. Les titres de créance créés par l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée telle que visée à l'article 220 *bis* du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no° 1296/2013, (UE) no° 1301/2013, (UE) no° 1303/2013, (UE) no° 1304/2013, (UE) no° 1309/2013, (UE) no° 1316/2013, (UE) no° 223/2014, (UE) no° 283/2014 et la décision no° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no° 966/2012, tel que modifié, et qui sont soumis au droit luxembourgeois n'ont pas besoin d'être remis à un tiers au moment de leur création. Ils peuvent être émis sans contrepartie. Les titres et les créances qu'ils représentent existent valablement dès leur création. Tant que l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique possède un tel titre, tous les droits afférents au titre sont suspendus. La suspension prend fin dès le transfert du titre à un tiers.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 14 décembre 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote n°2 - Projet de loi N°8289

Date: 14/12/2023 14:33:39

Scrutin: 2

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8289 - Titres de créances

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8289

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	5	0	58
Procurations:	2	0	0	2
Total:	55	5	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)	Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui		Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui	(Bofferding Taina)			

ADR

Engelen Jeff	Abst		Kartheiser Fernand	Abst	
Keup Fred	Abst		Schoos Alexandra	Abst	
Weidig Tom	Abst				

déi gréng

Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 14/12/2023 14:33:39

Scrutin: 2

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8289 - Titres de créances

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8289

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	5	0	58
Procurations:	2	0	0	2
Total:	55	5	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8289/04

N° 8289⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relative à l'émission de titres de créance
par la Commission européenne dans le cadre
de la stratégie de financement diversifiée**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 décembre 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à l'émission de titres de créance
par la Commission européenne dans le cadre
de la stratégie de financement diversifiée**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 octobre 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 831 de 2023



Loi du 22 décembre 2023 relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2023 et celle du Conseil d'État du 22 décembre 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Les titres de créance créés par l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée telle que visée à l'article 220 *bis* du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, tel que modifié, et qui sont soumis au droit luxembourgeois n'ont pas besoin d'être remis à un tiers au moment de leur création. Ils peuvent être émis sans contrepartie. Les titres et les créances qu'ils représentent existent valablement dès leur création. Tant que l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique possède un tel titre, tous les droits afférents au titre sont suspendus. La suspension prend fin dès le transfert du titre à un tiers.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Gilles Roth

Crans-Montana, le 22 décembre 2023.
Henri

Doc. parl. 8289 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028.



Résumé

Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée

Le présent projet de loi a pour objet de clarifier les conditions et modalités de l'émission par la Commission européenne de titres de créance de l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de financement diversifiée et soumis au droit luxembourgeois, sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création.

Il vise ainsi à soutenir la Commission dans sa quête de rendre plus efficace les opérations d'emprunts et de gestion de la dette dans le cadre du financement des programmes et instruments de l'UE et de l'Euratom. Le texte du projet de loi est étroitement inspiré du texte de l'article 2 de la loi du 21 juillet 2021 portant approbation de l'Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021, qui a clarifié de manière similaire que les titres de créance créés par le mécanisme de stabilité européen qui sont soumis au droit luxembourgeois peuvent valablement être émis sans contrepartie.